

A l'attention de Monsieur LEROY

Direction de projet chargé des SPIP

Direction de l'administration pénitentiaire

## **CONTRIBUTION DE LA CGT AU R.P.O.1:**

## 1. Le cadre général

Sur le point 1.1.2. <u>Les références théoriques</u> : plutôt que de s'enfermer dans un cadre prédéfini et strict, il vaut mieux être généraliste – comme l'indique ce point – et ouvert sur tous les champs possibles. La CGT propose donc que soient inscrits les termes : « la méthodologie d'intervention en travail social, les corpus criminologiques, sociologiques et juridiques. »

Sur le point 1.2. <u>La finalité de l'intervention des SPIP : la prévention de la récidive :</u> la CGT a expliqué lors de la réunion du 03 avril 2015 que ce concept de « prévention de la récidive », que l'institution croit consensuel, ne veut strictement rien dire et ne recouvre aucune réalité pratique. Lorsque ces termes ne sont pas complétés par des modes opératoires, ils entretiennent un flou sur les finalités de l'action des SPIP, et permettent toutes les considérations idéologiques et toutes les postures professionnelles.

La CGT a repris les termes de la circulaire de 2008 : « Les SPIP interviennent dans le cadre du service public pénitentiaire qui participe à l'exécution des décisions et sentences pénales, au maintien de la sécurité publique et doit s'organiser de manière à lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes », ainsi que ceux de la règle n°1 des R.E.P. : « les services de probation ont pour but de réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infraction afin d'assurer le suivi (y compris un contrôle, le cas échéant), de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale. De cette manière, la probation contribue à la sécurité collective et à la bonne administration de la justice. » La CGT a indiqué que ces missions lui paraissaient claires, à l'inverse de celles qui sont inscrites dans le R.P.O.1 : « l'intervention des SPIP concoure à la prévention de la récidive en ce qu'elle cherche à agir, avec la personne condamnée, sur ses besoins en lien avec sa délinquance. »

Pour la CGT, la « prévention de la récidive » ne fait que répondre à une commande politique, mais ne peut s'adresser comme telle aux professionnels. Il convient donc d'adosser ce concept au mode opératoire : « en favorisant la réinsertion des personnes. » Cela est logique au regard de ses missions actuelles, ne fait que reprendre la circulaire de 2008 – encore d'application –, et conforme aux Règles européennes relatives à la probation.

Il en découle la remarque suivante, concernant le point 1.2.1.1. <u>Une intervention sur les facteurs externes</u>: le RPO1 ne peut minimiser le rôle du SPIP en matière de réinsertion sociale. L'insertion n'est pas « *un des axes* d'intervention du SPIP », mais son axe *majeur*. La

phrase « Le contexte de vie peut être corrélé à la délinquance et au risque de récidive » ne veut rien dire pour la CGT. Indiquer que la délinquance a des causes également socio-économiques, et qu'à cet égard l'intervention du SPIP est pleinement justifiée en termes de réinsertion sociale est une conséquence logique des REP et des missions des SPIP. Minimiser cette intervention ne fera que perdre un peu plus l'identité professionnelle des CPIP.

Les trois axes d'intervention du SPIP – facteurs externes, facteurs internes, relation positive – peuvent convenir à la CGT. Cela appelle toutefois les remarques suivantes :

- A ces axes d'intervention il manque pour la CGT le rôle de l'encadrement des SPIP. En effet ces axes d'intervention ne sont pas réalisables qu'à la condition que l'encadrement permette leur mise en œuvre. La CGT souhaite que soit rappelés la responsabilité et le rôle des chefs de service et de l'encadrement intermédiaire. Elle se base à cet égard sur les R.E.P. n° 29 et n° 30 et rappelle cette dernière règle : « la direction assure la qualité du travail de probation en dirigeant, guidant, supervisant et motivant le personnel. Ce dernier doit rendre compte de ses actes. »
- Il ne servirait à rien de rappeler la nécessité d'établir une relation positive avec les personnes confiées aux SPIP si la R.E.P. n° 1 était rappelée dans le cadre général des missions, et si les méthodologies d'intervention en travail social étaient promues au sein de l'administration pénitentiaire. La probation entendue au sens des REP « elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société » constitue une juste définition de ce qu'est l'intervention en travail social, qui suppose aide et soutien, conseil et « guidance », et qui implique d'entrer en relation avec autrui. Cette entrée ne peut se faire, et de manière exclusive de toute autre, que sur un mode positif.

La CGT sera donc attentive à la rédaction nouvelle de ce RPO1 à la suite de ses remarques ; elle n'entendra pas que les termes « prévention de la récidive » figurent seuls dans un référentiel destiné à des professionnels. Elle veillera à ce que la logique de ses remarques en la matière soit respectée.

Plus généralement, la CGT n'est pas opposée à une intervention pluridisciplinaire telle que supposée par le RPO1. Cependant, elle estime qu'il n'apparaît pas assez clairement les domaines de chacun – ASS, psychologues, CPIP, partenaires, etc. La CGT s'oppose au fait que reviennent aux seuls CPIP toutes les modalités décrites. A titre d'exemple, elle estime qu'il n'appartient pas à ce corps de travailler sur « les habiletés de communication ou de gestion de la colère » mais à des psychologues. Plus globalement, toute intervention sur les « facteurs internes » se trouve naturellement à la jonction de l'éducatif et du psychologique. La CGT est opposée à une « psychologisation » à outrance du métier de CPIP, et sera très attentive à la répartition des rôles telle que décrite dans le RPO1. Qui fait quoi ? Quelle est la place de chacun ? Qu'est-ce que chaque intervenant fait de son secret professionnel – dont il n'est nullement question alors qu'il est prévu légalement et par le code de procédure pénale ? Sur ce dernier point, il est urgent pour la CGT de mettre à jour cette obligation qui s'impose aux CPIP.

La CGT s'étonne du peu de place faite au réseau partenarial dans le RPO1, et à la nécessaire relation avec les partenaires — institutionnels ou non. Cela participe pour elle d'un enfermement des services sur eux-mêmes, alors même que l'administration pénitentiaire semble afficher une intention contraire. Ce point doit être développé et soutenu. La CGT s'est déjà exprimée sur ce sujet et notamment dans sa contribution du mois de juillet 2014

sur les thématiques imposées par la DAP (pluridisciplinarité, coopérations partenariales et modalités de prises en charge).

La CGT se montre très sceptique concernant le point 1.2.2.3. L'association de la personne suivie, qui nécessite « d'obtenir son accord pour entrer en contact avec ses proches », et sur le point 1.2.2.6.2. <u>L'association de l'environnement familial et relationnel</u>. Associer un proche, membre de la famille ou toute autre « personne ressource » semble pour elle sortir du cadre réglementaire et pénal. La CGT rappelle que le SPIP travaille sous mandat judiciaire, et que seule la personne condamnée est tenue de respecter ses convocations. En outre, ce travail avec un tiers pose la problématique du secret professionnel – point majeur, inexistant dans le RPO1, à manier avec une extrême précaution tant il soulève de questions ardues sur l'éthique professionnelle. Pour la CGT il serait naïf de penser que, dans un rapport de force inégal, la personne suivie serait à même d'opposer un refus en toute connaissance de cause. Elle s'inquiète également d'une dérive d'omnipotence administrative à l'égard des PPSMJ, et, même si elle croit savoir que là n'est pas l'intention de la DAP, elle rappelle que l'enfer est pavé de bonnes intentions. La convocation d'un tiers peut se faire au cas par cas – comme cela s'est toujours fait dans les services - mais il est dangereux de l'inscrire dans un référentiel comme étant une pratique courante. Celle-ci peut devenir abusive, et ne doit faire l'objet que d'une simple remarque – et non d'un point de référentiel développé.

Concernant le point 1.2.2.6.3. <u>Le justice restaurative</u>: la CGT n'est pas opposé, a priori et par principe, à « la philosophie de la justice restaurative. » En revanche, elle s'étonne du fait de la retrouver dans ce référentiel sans avoir été préalablement présentée ni avoir fait l'objet d'aucun débat avec les professionnels. Il semble pourtant que cela pourrait s'inscrire dans des pratiques à développer, nécessitant une formation poussée. Mais elle ne peut à ce titre figurer comme une pratique professionnelles courante. Ce point, entre autres, vient infirmer pour la CGT les affirmations de la direction de projet-SPIP, qui ne considère le RPO1 que comme un relevé de ce que les SPIP font — ou devrait faire — déjà. La justice restaurative ne peut être une simple pratique supplémentaire qu'il est facile de mettre en œuvre rapidement ; elle doit faire l'objet d'une réflexion de la part de l'administration comme des agents amenés à la pratiquer.

## 2. La méthodologie mise en œuvre

La CGT se réserve le droit de donner ses remarques lors des prochaines réunions sur ce sujet dans la mesure où le plan présenté par l'administration est encore peu développé.

Pour le collectif CGT insertion probation

Les élus CT SPIP